

N° 178326-2023/1-ACTS/ DAJI

Date du : 11 septembre 2023

### Rapport de présentation

---

**OBJET** : Vœu sollicitant auprès de l'Etat l'extension de dispositions législatives renforçant les moyens de contrôle des agents assermentés de la province Sud chargés de constater les infractions à la réglementation relative aux débits de boissons, l'habilitation des agents de police municipale à constater les infractions à la réglementation provinciale applicable en matière de lutte contre les nuisances sonores et l'homologation législative de peines d'emprisonnement instituées par le code de l'environnement de la province Sud.

**PJ** : Un projet de vœu.

L'assemblée de province a adopté un nouveau code des débits de boissons et une réglementation visant à lutter contre les nuisances sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée en province Sud.

Afin de contrôler la mise en œuvre effective de ces réglementations, il est nécessaire d'une part, de renforcer les moyens de contrôle et les pouvoirs d'enquête des agents assermentés de la province Sud chargés de constater les infractions au code des débits de boissons de la province et, d'autre part, d'habiliter les agents de police municipale à rechercher et constater les infractions à la réglementation provinciale en matière de lutte contre les nuisances sonores.

Dans la mesure où la « *procédure pénale* »<sup>1</sup> est une compétence de l'Etat, il est proposé de solliciter :

- l'extension des dispositions de la section 1, des sous-sections 1 à 7 de la section 2 et de la section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de la consommation métropolitain ainsi que de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre V dudit code afin de doter les

---

<sup>1</sup> Article 21-I-2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*.

agents assermentés de la province de moyens de contrôle supplémentaires permettant notamment de faciliter l'accès aux débits, de recueillir des renseignements et documents ou encore de procéder à des consignations et saisies ;

- la modification de l'article L. 614-1-1 du code de l'environnement métropolitain dans le but de permettre aux agents de police municipale de rechercher et constater les infractions à la réglementation provinciale en matière de lutte contre les nuisances sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

En l'état actuel de la réglementation, les agents de police municipale sont en effet uniquement habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions applicables localement en matière de protection du patrimoine naturel, de pêche et de gestion des ressources halieutiques, ainsi que de prévention et de gestion des déchets, de prévention des nuisances visuelles, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

Le présent projet de vœu vise, en outre, à solliciter, auprès de l'Etat, l'homologation des peines d'emprisonnement prévues par :

- les articles 240-8, 250-9, 313-1, 325-6 et 432-18 du code de l'environnement de la province Sud ;
- les articles 520-3 et 520-4 du code des débits de boissons de la province Sud.

Intervenant sur le fondement de sa compétence résiduelle en matière pénale, la collectivité a en effet assorti plusieurs infractions à sa réglementation de peines d'emprisonnement qui doivent être homologuées par une loi nationale, conformément aux articles 87 et 157 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*.

Tel est l'objet du présent projet de vœu que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.